



N° de l'association : 94.052.383

Comité de la Vallée de la Marne

Statuts *Version du 20 octobre 2024 - à valider*

Titre I

BUT et COMPOSITION

Article 1 : DENOMINATION

L'association dite COMITE DE LA VALLÉE DE LA MARNE, en abrégé : le Comité, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les lois et règlements en vigueur, et par les statuts et règlements de la Fédération Française de Bridge (F.F.B.) conformément à l'article 5 des statuts de cette dernière.

Le Comité a été déclaré à la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne sous le numéro 94.052.383 le 16 octobre 1973 (J.O. du 25 octobre 1973).

La durée de l'association est illimitée.

Il a son siège au 97, quai de la Marne à Joinville-le-Pont (94340) dans le Val de Marne. Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale en tout lieu du territoire du Comité. Il est enregistré selon les codes SIRET : 317 780 369 00029 – RNA : W942003081 - Code APE : 9499Z

Article 2 AFFILIATION DU COMITE

Le Comité est un organe déconcentré de la Fédération Française de Bridge, (« F.F.B. »), fonctionnant dans le cadre des Statuts et Règlements de cette dernière.

La F.F.B. est une association agréée en tant qu'Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 3 septembre 2004 ; elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

L'affiliation à la F.F.B. implique la connaissance des statuts et du Règlement Intérieur (R.I.) de la F.F.B. avec l'engagement et l'obligation de les respecter.

Conformément au Règlement Intérieur de la F.F.B., les Statuts du Comité ont été approuvés par la F.F.B.

Article 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Le Comité a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes et de toutes activités se rattachant à la pratique de cette discipline.

Le Comité a pour objet :

- de grouper tous les clubs de bridge et entités affiliés ayant leur siège sur son territoire, défini ci-après sous le nom générique de Club(s), de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge ; ce territoire est défini dans le découpage territorial de la FFB et précisé dans le Règlement Intérieur du Comité ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de Clubs en étroite collaboration avec la FFB ;
- d'organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales ;
- de représenter la FFB auprès des Clubs et joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la FFB ;
- de favoriser le développement du bridge notamment chez les scolaires.

Article 4 MISSIONS

Les missions du Comité découlent de l'objet de l'Association exposé dans l'article 3 supra ; elles sont exercées localement dans le cadre de la délégation accordée par la F.F.B. Elles concernent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- a) la représentation de la F.F.B. sur son territoire de compétence ;
- b) la contribution à l'organisation des formations pour l'enseignement et la pratique du bridge sur son territoire : moniteurs, arbitres et initiateurs ;
- c) l'établissement d'un calendrier des formations et des compétitions, incluant l'organisation et la maîtrise des sélections régionales dans les diverses catégories sportives ;
- d) l'initiation à la pratique du bridge et son développement dans les structures ouvertes aux jeunes et les établissements d'enseignement ;
- e) les éventuelles adaptations locales de tous les règlements concernant les activités de bridge lorsque ceux-ci le prévoient ;
- f) l'organisation des assemblées, congrès, conférences, stages et examens fédéraux en relation avec la pratique du bridge ;
- g) l'organisation d'actions de promotion des activités de bridge ;
- h) la participation à tous les organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités de bridge.

Article 5 COMPOSITION

Les adhérents du Comité se composent :

- de membres actifs
 - personnes morales : ce sont les Clubs ayant adhéré aux présents statuts qui ont leur siège sur le territoire du Comité ;

- personnes physiques : membres de ces personnes morales ayant adhéré ; Ces membres actifs contribuent aux ressources du Comité par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ;

- de Membres d'Honneur : le titre de Membre d'Honneur est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif, à des personnes physiques ayant rendu des services éminents au Comité.

Le Comité Régional de Bridge de la Vallée de la Marne est régi par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, par les statuts et règlements de la FFB et par les présents statuts approuvés par la FFB.

Article 6 AFFILIATION DES CLUBS

La demande d'affiliation d'un Club, dont le siège est situé sur le territoire du Comité, doit être présentée par son Président au Comité. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du Club ou du règlement intérieur de la section bridge qui postule et de tous documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité.

Le Bureau Exécutif du Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées. Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la Chambre d'affiliation de la FFB. L'admission implique :

- la connaissance des Statuts et Règlements Intérieurs de la FFB et du Comité, du Règlement Disciplinaire et du Règlement National des Compétitions de la FFB,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

Par exception, un Club ayant son siège sur le territoire du Comité peut demander à faire partie d'un comité voisin, et inversement. Pour cela, les accords explicites du Bureau Exécutif des deux comités concernés et de la FFB sont nécessaires.

La qualité de membre du Comité se perd pour les Clubs :

- par le non-paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- par une décision de retrait (conformément aux statuts de club),
- par l'exclusion prononcée par la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED) pour refus de se conformer aux Statuts de la FFB ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (CNED),
- par retrait de l'agrément du Comité statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.

La qualité de membre du Comité de la Vallée de la Marne se perd aussi quand le Club change de comité.

La perte de la qualité de membre du Comité de la Vallée de la Marne entraîne obligatoirement la perte de la qualité de membre de la F.F.B. sauf en cas de changement de comité.

La qualité de membre de la F.F.B. d'un Club se perd également par radiation ou cessation d'activité. La radiation est prononcée par la F.F.B. à son initiative ou sur demande du Comité dans les conditions et le respect de son Règlement Intérieur, et dans celui de son Règlement de discipline s'il s'agit de tout autre motif grave laissé à l'appréciation de l'autorité compétente. Cette perte de qualité entraîne celle de membre du Comité.

Article 7 AFFILIATION DES LICENCIES

Pour être membre de la FFB, un joueur doit être en possession d'une licence délivrée pour la durée de la saison. Elle doit être réglée au Club de rattachement. Cette licence est obligatoire pour participer aux compétitions et aux tournois organisés par les Clubs.

Toute demande de licence ou de renouvellement de licence à la FFB d'un joueur est faite de façon informatique par le Club de rattachement qu'il a choisi ou qui l'a inscrit et sous la responsabilité de ce Club. Elle implique l'adhésion du joueur aux statuts et règlements de la FFB et à ceux du Comité ainsi que son engagement à payer les cotisations qui leur sont dues.

Tout joueur en possession d'une licence valide prise dans un Club membre du Comité est lui-même et par extension membre du Comité.

La qualité de membre du Comité se perd pour les joueurs :

- par décès,
- par démission,
- par non-renouvellement de la licence,
- par radiation.

Elle est prononcée à l'initiative de la FFB ou sur demande du Comité dans les conditions fixées au Règlement disciplinaire de la FFB. La perte de la qualité de membre du Comité entraîne la perte de la qualité de membre de la FFB.

Pour les adhérents des Clubs, qui sont les membres actifs du Comité, il appartient aux Clubs de préciser dans leurs statuts les règles concernant la perte de qualité de membre des Clubs ; ces règles doivent respecter les Statuts et le Règlement Intérieur (RI) tant de la F.F.B. que du Comité.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DU COMITE

Article 8 PARTICIPATION

Les membres actifs du Comité, par l'intermédiaire des Clubs affiliés dont ils sont adhérents, participent au fonctionnement du Comité par le versement d'une cotisation annuelle proposée par le Bureau Exécutif au Conseil des Présidents et approuvée par celui-ci.

Cette cotisation couvre l'exercice annuel de la période de saison active telle que définie par l'article 9 des statuts de la F.F.B.

Article 9 DOMAINE DE COMPETENCE

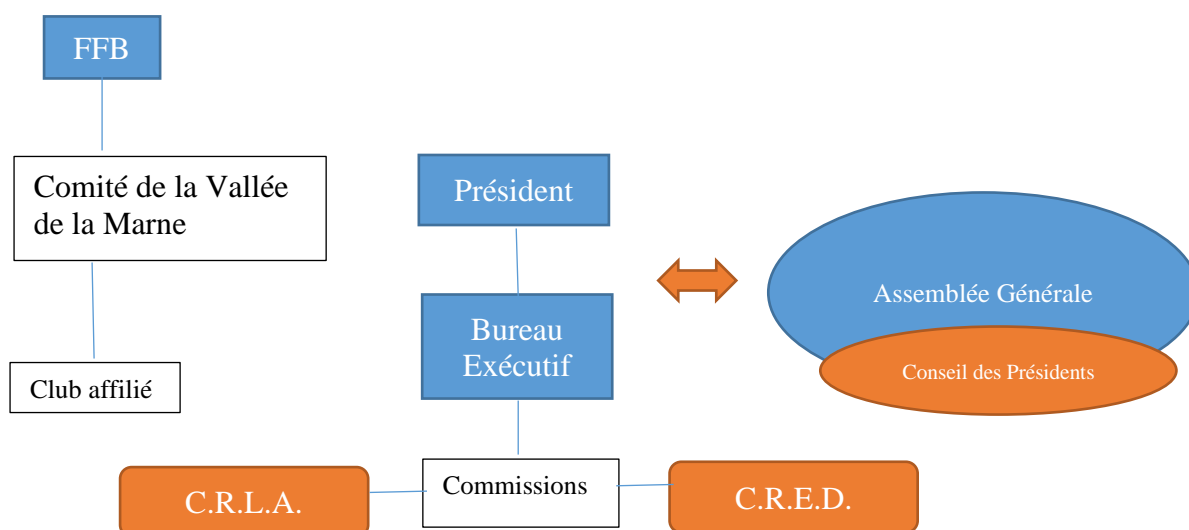
Le Comité dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts fédéraux, le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, et tout autre règlement arrêté par la F.F.B.

Dans la limite de ses attributions définies par la F.F.B., il jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 10 ADMINISTRATION

Le Comité comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- Les Assemblées générales ordinaires, exceptionnelles ou électives,
- Le Conseil des présidents,
- Le Bureau Exécutif,
- La Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (« C.R.E.D. »)
- La Chambre Régionales des Litiges d'Arbitrage (« C.R.L.A. »)
- Les Commissions.



TITRE III

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Cette Assemblée générale ordinaire est dite aussi Assemblée générale.

11.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se compose des Clubs du Comité, représentés par leur Président ou du représentant de celui-ci dûment mandaté, membre de leur club, ou par un autre Président de Club mandaté nominativement par le Président absent. Les Présidents de Club ou leur représentant représentent valablement et d'office les membres de leur club. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés (y compris les scolaires) dans leur club lors de la saison précédente.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, sans droit de vote, les membres des Clubs à titre individuel, les Membres d'Honneur et toute personne dont le Président estime que la présence sera utile aux débats.

11.2. Rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle statue sur le rapport moral présenté par le Président. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle désigne le vérificateur aux comptes pour l'exercice à venir.

Sur proposition du Bureau Exécutif et si cela n'a pas fait l'objet d'un vote du Conseil des Présidents :

- elle fixe les montants annuels des cotisations dues par les Clubs et par les licenciés, pour la part due au Comité ;
- elle fixe les droits d'inscription aux compétitions fédérales et régionales organisées par le Comité.

Sur proposition du Bureau Exécutif et après validation par le Conseil des présidents :

- elle autorise la signature de toute facilité de paiement à taux zéro sur une durée maximale de deux ans en faveur d'un Club du Comité ;
- elle autorise le changement de siège social ;
- elle adopte le Règlement Intérieur.

Elle se prononce sur toute autre question inscrite à son ordre du jour. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

11.3. Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Comité trente jours calendaires au minimum avant la date de la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Bureau Exécutif.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil des Présidents ou par des membres de l'Assemblée générale représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité. Toute addition à l'ordre du jour doit être demandée par écrit au moins deux semaines avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la FFB et aux clubs du Comité. Ils sont publiés sur le site internet du Comité. Les votes portant sur des

personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret pour les changements d'organisation si une voix en fait la demande.

11.4. Quorum

Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée générale devant se tenir entre vingt et quarante jours calendaires après la première convocation. Aucun quorum ne sera alors exigé. Chaque résolution n'est approuvée que lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Il s'agit d'une Assemblée générale devant délibérer sur la modification de statuts ou la dissolution du Comité.

12.1. Composition de l'Assemblée générale extraordinaire

Elle est identique à celle d'une Assemblée générale ordinaire.

12.2. Fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée spécifiquement selon le sujet soumis à délibération et vote soit par le Président du Comité à son initiative, soit à la demande du Conseil des Présidents, soit par le Bureau Exécutif. Elle est convoquée par mail ou simple courrier transmis aux Présidents de Club et au Président de la FFB, trente jours calendaires au minimum avant la date fixée.

12.3. Quorum – Droits de vote

Pour statuer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum représentant les deux tiers des licenciés plus un. A défaut d'un quorum suffisant, sera convoquée une nouvelle Assemblée générale extraordinaire, avec le même ordre du jour, entre vingt et quarante jours calendaires après la première convocation. Aucun quorum ne sera alors exigé. Les décisions sont prises par un vote à main levée ou à bulletin secret si une voix en fait la demande. Chaque résolution n'est approuvée que lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

L'Assemblée générale électorale est convoquée par le Président du Comité trente jours calendaires au minimum avant la date de la réunion.

13.1. Composition de l'Assemblée générale électorale

Elle est identique à celle d'une Assemblée générale ordinaire.

13.2. Rôle de l'Assemblée générale électorale

L'Assemblée générale électorale se réunit tous les quatre ans pour procéder à l'élection des membres du Bureau Exécutif et de la CRED ainsi que des Présidents des commissions statutaires. Les élections se déroulent selon l'ordre ci-dessous (cf. 13.2.1 à 13.2.3). Les candidats élus à un poste ne peuvent plus postuler aux postes restants à pourvoir du Bureau.

13.2.1. Election du Bureau Exécutif

- élection d'une liste présidentielle constituée d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire général,
- élection à part d'un trésorier,

- élection à part d'un vice-président.

Toutes les candidatures présentées doivent recevoir un soutien écrit d'au moins quatre Présidents de Club, n'étant pas eux-mêmes candidats à un poste du Bureau Exécutif.

13.2.2. Election des membres de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED)

- élection du Président,

- élection du vice-président,

- élection des trois membres titulaires et trois membres suppléants, élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Les candidatures présentées au poste de Président doivent recevoir un soutien écrit d'au moins quatre Présidents de Club, n'étant pas eux-mêmes candidats à un poste de la CRED.

13.2.3. Election des Présidents de Commission statutaire

- élection du Président de la Commission Développement et Jeunesse,

- élection du Président de la Commission Calendrier et Compétitions.

Les présidents de commission peuvent être par ailleurs membres élus du Bureau Exécutif. Ils rapportent au Président et tiennent informer le Bureau Exécutif de leur missions et décisions.

13.3. Durée des mandats

Les membres du Bureau Exécutif, de la CRED et les Présidents de Commission statutaire sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles sans limitation à l'exception du Président du Comité qui ne peut exercer deux mandats de président consécutivement.

13.4. Eligibilité

Ne peuvent être élues au Bureau Exécutif ou à la CRED ou à la présidence des Commissions statutaires :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

- les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique.

Tous les candidats à un mandat électif au sein du Comité doivent y être licencié, ou être membre d'un Club affilié du Comité, mais ne peuvent ni être ni salarié permanent, ni un prestataire rémunéré du dit-Comité.

Cependant, lorsque du fait de son classement national qui ne lui permet pas de trouver des partenaires effectifs, un élu pourra être licencié dans un autre comité à condition d'être membre d'un club du Comité de la Vallée de la Marne de son choix.

13.5. Quorum

Pour statuer valablement, l'Assemblée générale élective doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un.

13.6. Scrutin

Les élections sont au scrutin à bulletin secret. L'élection de la liste présidentielle est organisée en scrutin majoritaire à deux tours, sauf dans le cas où seules deux listes sont présentes, un scrutin à la majorité simple des suffrages exprimés étant suffisant.

La liste présidentielle ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est élue. Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. Est élue au second tour la liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Les élections des autres membres du Bureau Exécutif, de la CRED et des Présidents de Commission statutaire ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés.

13.7. Assemblée Générale Elective « exceptionnelle »

Une Assemblée Générale Elective exceptionnelle peut être convoquée :

- par un vice-président en cas de démission ou d'indisponibilité sur une longue période du Président. Cette Assemblée générale électorale procédera à la seule élection d'une nouvelle liste présidentielle composée d'un nouveau Président, d'un nouveau Secrétaire Général et d'un nouveau Trésorier selon les modalités de la liste présidentielle (voir Article 13.2.1) pour la fin du mandat en cours ;
- par le Conseil des Présidents ou l'un de ses membres dûment mandatés, suite à un vote de défiance approuvé par une Assemblée générale extraordinaire (voir Article 5) ;
- par le Président, suite à sa demande de dissolution du Bureau Exécutif votée en Assemblée générale convoquée pour l'accepter. Cette Assemblée générale électorale devra être consécutive à l'Assemblée générale ayant validé cette dissolution afin de ne pas laisser un vide organisationnel, d'un point de vue pratique les deux convocations seront envoyées en même temps. Cette Assemblée générale électorale procédera à l'élection de tous les membres du Bureau exécutif (voir Article 13.2.1) pour un nouveau mandat de quatre ans, le mandat en cours étant reconnu comme non exécuté dans sa totalité...

TITRE IV

LE CONSEIL DES PRESIDENTS ET LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 14 LE CONSEIL DES PRESIDENTS

14.1. Composition du Conseil des Présidents

Le Conseil des Présidents se compose de droit :

- des membres du Bureau Exécutif,
- des Présidents de Club, ou leur représentant,

Et à titre consultatif :

- des Membres d'Honneur,
- du Président de la CRED,
- du Président de la CRLA,
- de l'Animateur Pédagogique Régional (APR),
- du Délégué Jeunesse,
- des Présidents de Commission,
- des membres cooptés par le Bureau Exécutif tels que définis ci-dessous, s'ils ne sont pas représentés parmi les membres de droit :

- Un arbitre national ou fédéral ou de Comité ;
- Un jeune de moins de 26 ans ;
- Un joueur de haut niveau (au moins 1ère série majeure) ;
- Deux représentants des licenciés (avec obligatoirement un joueur classé au plus 3ème série).

14.2. Rôle et attributions du Conseil des Présidents

Le Conseil des Présidents est une force de proposition et de conseil auprès du Bureau Exécutif pour lui permettre, entre deux Assemblées générales, de recueillir l'avis des Présidents de Club ou de leurs représentants ainsi que des autres membres sur des problèmes majeurs et de les informer sur les activités du Comité. Il a la capacité de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale le ou les sujets qu'il juge pertinents d'y faire figurer. Il valide lors de ses séances, si une modification est à faire avant la prochaine Assemblée générale :

- les montants des cotisations annuelles dues par les clubs et par les licenciés, pour la part due au Comité,
- les droits d'inscription aux compétitions fédérales et régionales organisées par le Comité.

Il peut par ailleurs être porté à l'ordre du jour de ses séances :

- la signature par le Président du Comité ou par le Trésorier de toute convention ou contrat entre le Comité et un membre du Bureau Exécutif, son conjoint, un proche de l'un ou de l'autre, ou entre le Comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de votes supérieure à 10% est membre du Bureau Exécutif ;
- la signature de toute facilité de trésorerie à taux zéro pour une durée maximale de deux ans en faveur d'un club du Comité ;

- le changement de lieu de siège social ;
- la modification des statuts ;
- la modification du Règlement Intérieur ;
- tout projet de décision que le Président du Comité souhaite soumettre à son examen.

Le Conseil des Présidents suit l'exécution du budget. Il a le pouvoir de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers de ses membres plus un.

14.3. Fonctionnement du Conseil des Présidents

Le Conseil des Présidents se réunit au moins une fois par an, entre deux assemblées générales. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Tous les membres de droit du Conseil des Présidents ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté.

Pour délibérer valablement le Conseil des Présidents doit réunir un quorum représentant la moitié des voix plus une. Les Présidents de club ne peuvent être représentés que par un de leur membre. Les autres membres peuvent être représentés par un autre membre disposant du droit de vote. Chacun de ces membres ne peut disposer de plus de quatre voix, dont la sienne.

Le Président du Comité peut inviter toute personne, dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil des Présidents, à assister à celui-ci

Article 15 LE BUREAU EXECUTIF

15.1. Composition du Bureau Exécutif

Il se compose de 5 membres :

- le Président,
- Deux Vice-présidents,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier.

En cas de vacance d'un poste, hormis celui de Président, le Bureau Exécutif peut coopter un remplaçant jusqu'à l'Assemblée générale suivante qui deviendra alors électorale.

15.2. Rôle du Bureau Exécutif

C'est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de l'Assemblée générale. Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée générale. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité.

Il s'assure du bon fonctionnement des compétitions nationales et régionales qu'il organise.

Il propose à l'Assemblée générale les mesures devant être décidées par elle. Il rend compte au Conseil des Présidents, au moins une fois par an, de son activité, notamment en matière de développement du bridge, de suivi de l'exécution du budget de l'exercice en cours et de suivi de la trésorerie.

15.3. Le Président

Le Président du Comité préside les Assemblées générales, le Conseil des Présidents et le Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents Statuts et le Règlement

Intérieur. Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par l'un des vice-présidents choisi en réunion de Bureau. Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de douze mois à courir, le dit vice-président convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée générale électorale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

15.4. Les Vice-présidents

Ils ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- de développer les compétitions,
- d'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

15.5. Le Secrétaire général

Le Secrétaire général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances des Assemblées générales, du Conseil des Présidents et du Bureau Exécutif, veille à l'exécution des décisions prises par les Assemblées générales, le Conseil des Présidents et le Bureau Exécutif, et est responsable de la diffusion de l'information.

15.6. Le Trésorier

Le Trésorier contrôle la gestion comptable du Comité et son patrimoine financier. Il présente le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée générale annuelle où il rend compte de sa gestion. Il prépare le budget. Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

Un vérificateur aux comptes est désigné chaque année lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice. Il se prononce sur la sincérité des comptes présentés. Le vérificateur aux comptes ne peut ni faire partie du Bureau Exécutif ni y avoir un membre de sa famille (parents, épouse ou époux, enfants) parmi les élus.

15.7. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.

Un Président de club peut être élu Président mais cette élection n'est définitive que s'il démissionne de sa fonction de Président de club dans les six mois qui suivent. Toutefois, le cumul des deux mandats est toléré moyennant une stricte application de la règle du conflit d'intérêt excluant la participation du Président du Comité à des votes, si son club ne lui trouve pas de successeur, voire à la décision de sanction qui s'appliqueraient au club de bridge dont il est le président.

Les membres du Bureau Exécutif doivent représenter par leur inscription à minima trois clubs affiliés au Comité. De même que pour le Président, au cas où un conflit d'intérêt toucherait un membre du Bureau, celui-ci s'exclurait des votes et décisions le concernant.

Les membres du Bureau Exécutif ne respectant pas ces principes lors de leur élection ont un an pour se mettre en conformité lorsque c'est possible. Une information est faite à l'Assemblée générale ordinaire suivant leur élection.

15.8. Fonctionnement du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pour assurer la bonne marche du Comité et au minimum six fois par an. L'ordre du jour et le compte-rendu des réunions sont assurés par le Secrétaire général. Le Règlement Intérieur précisera les modalités de communication auprès des membres du Comité de la teneur des discussions et décisions prises lors des réunions du Bureau Exécutif.

Le Président du Comité peut inviter à une réunion du Bureau Exécutif, ponctuellement et sans droit de vote toute personne ou tout expert qu'il a sollicité pour recueillir un avis.

15.9. Défraiement des membres du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont des bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mission.

Article 16 DISSOLUTION DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est dissous lorsque l'Assemblée générale ordinaire a été spécialement convoquée à cet effet.

S'il est constaté, quelque en soit la raison, que de plus de la moitié des membres initialement élus sur la liste présidentielle ne font plus partie du Bureau Exécutif, et s'il reste plus de 12 mois à courir avant la fin de son mandat, le Président doit convoquer dans un délai de trois mois une Assemblée Générale Elective pour désigner un nouveau Bureau Exécutif pour la durée du mandat restant à courir. Le Bureau Exécutif est réputé dissout mais demeure en place afin d'assurer la gestion courante du Comité, l'organisation et la mise en place des modalités nécessaires à ces nouvelles élections.

Article 17 COMMISSIONS ET CHAMBRES

A l'exception de la C.R.E.D. dont la constitution et le rôle sont définis au titre IV, articles 19 à 21 des présents statuts, les Commissions Régionales sont créées par le Conseil des présidents sur proposition du Bureau Exécutif ; elles ont pour rôle de veiller à l'exécution des missions du Comité telles que définies par l'article 4 supra.

Pour l'organisation interne du Comité, le Bureau Exécutif institue les commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Article 18 COMPENSATIONS FINANCIERES ET CONVENTIONS

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants du Comité peuvent percevoir une rémunération sous certaines conditions.

Sur proposition du Bureau Exécutif, cette rémunération est fixée par le Conseil des présidents.

Par ailleurs, le Conseil des Présidents fixe le barème de remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention ainsi que les contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée entre le Comité et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général ou un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, est simultanément membre du Conseil des présidents, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier ou toute personne chargée de la vérification des comptes. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Un contrat ou une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables au Comité résultant de ce contrat ou de cette convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon les cas, du membre du Conseil des présidents.

TITRE V

ETHIQUE ET DISCIPLINE

Article 19 DEFINITION DE LA CRED

La Chambre Régionale d’Ethique et de Discipline (CRED) traite en première instance les questions d’éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du Comité ou dans ceux des Clubs adhérents du Comité.

A ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le Président du Comité.

La CRED est constituée d’un Président, d’un Vice-président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants. Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent faire partie de la CRED.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues à la CRED ; il en est de même des personnes à l’encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les problèmes d’arbitrage ne sont pas de la compétence de la CRED.

Au cas où un conflit d’intérêt toucherait un membre de la CRED, celui-ci s’exclurait des débats et décisions le concernant.

Article 20 ROLE DE LA C.R.E.D.

Les questions d’éthique et de discipline concernant le déroulement des compétitions relèvent d’abord du Règlement des compétitions de la F.F.B., lequel peut être complété de dispositions relatives à certaines épreuves du Comité. Ces dispositions spécifiques ne peuvent être en contradiction avec celles de la F.F.B. et doivent être portées à la connaissance des joueurs au début de chaque saison.

Les arbitres ont la responsabilité de faire appliquer ces règlements et dispositions.

Tout litige d’éthique et de discipline ne peut être traité que par l’un des organismes prévus à cet effet par la F.F.B. et cela dans le respect du Règlement Disciplinaire de la F.F.B.; au niveau régional, il s’agit de la C.R.E.D.

Les dispositions concernant la saisine de la C.R.E.D. et le traitement d’un litige par ses soins sont décrits dans le Règlement Disciplinaire de la F.F.B. ; les plus importantes sont rappelées dans le Règlement Intérieur du Comité.

Article 21 INTERPRETATIONS

Dans le cas d’une résolution de litige ou d’une interprétation des présents statuts du Comité de la Vallée de la Marne ne permettant pas d’aboutir à une décision sereine, la CRED devra faire appel à la CNED pour décision, et respectivement le Bureau Exécutif soumettra le sujet à l’interprétation des statuts de la Fédération Française de Bridge.

TITRE VI

AUTRES ORGANES DU COMITE

Article 22 - LA CHAMBRE REGIONALE DES LITIGES D'ARBITRAGE (CRLA)

Dans les compétitions fédérales tout litige est passible de trois niveaux de juridiction :

- 1er niveau : l'arbitre rend une décision en première instance ;
- 2ème niveau régional : la Chambre Régionale des Litiges d'Arbitrage (CRLA) qui prend une décision en premier appel ;
- 3ème niveau national : la Chambre Nationale des Litiges d'Arbitrage qui statue en dernier ressort.

Les modalités d'exercice du droit d'appel sont précisées au chapitre 4 du Règlement National des Compétitions. Le Président de la CRLA est désigné par le Bureau Exécutif.

La composition de la CRLA sera précisée dans le Règlement Intérieur.

Article 23 - LES COMMISSIONS

Les Commissions sont destinées à optimiser et favoriser l'organisation interne du Comité. Elles sont consultatives. Il y a deux Commissions dites statutaires :

- Commission Développement et Jeunesse ;
- Commission Calendrier et Compétitions ;

Leurs Présidents sont élus par l'Assemblée Générale Elective.

D'autres Commissions peuvent être créées à l'initiative du Conseil des Présidents ou du Bureau Exécutif selon les besoins. Leurs Présidents sont nommés par le Bureau Exécutif. Les autres membres de ces Commissions sont nommés par le Bureau Exécutif sur proposition de leur Président.

Tout joueur licencié du Comité peut faire acte de candidature par voie écrite pour éventuellement siéger au sein de ces commissions. Par leur composition, l'objectif de parité homme/femme doit être respecté.

Elles se réunissent sur proposition de leur Président ou à la demande du Conseil des Présidents ou du Bureau Exécutif.

TITRE VII**RESSOURCES ANNUELLES****Article 24 – RESSOURCES**

Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales dont le Comité a charge d'organisation,
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,
- des revenus des biens et valeurs du Comité,
- des recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures ;
- du produit des rétributions pour services rendus,
- de dons pour le développement du bridge dans la zone d'achalandage du Comité,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

Article 25 - COMPTABILITE

Sous la responsabilité du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ces comptes sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier. Les seuils nécessitant une double signature seront précisés dans le Règlement Intérieur

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 AGE ET STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président sur proposition :

- Du Bureau Exécutif,
- De la majorité absolue des membres du Conseil des présidents, ou
- Du dixième au moins des membres actifs (licenciés) du Comité.

Les participants et droits de vote sont tels que définis à l'article 12.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Clubs du Comité trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum représentant les deux tiers des licenciés plus un. A défaut d'un quorum suffisant, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, avec le même ordre du jour, entre vingt et quarante jours calendaires après la première convocation. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Les décisions sont prises par un vote à main levée ou à bulletin secret pour une modification d'organisation si une voix en fait la demande. Chaque résolution n'est approuvée que lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les Statuts modifiés doivent avoir été établis avec la F.F.B. et enfin être approuvés par la F.F.B. une fois votés en Assemblée.

Article 27 DISSOLUTION DU COMITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer sur la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. En ce cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs ou représentés, eux-mêmes représentant au moins les deux tiers (2/3) des membres des membres actifs du Comité.

Article 28 LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Les biens doivent revenir de droit à la F.F.B.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de la reprise de leurs apports.

Article 29 INFORMATION

Les comptes rendus (procès-verbaux) des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressés aux autorités compétentes et à la F.F.B.

TITRE IX**SURVEILLANCE ET PUBLICITE****Article 30 – PUBLICATION**

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux Clubs. Les présents Statuts sont publiés sur le site internet du Comité.

Article 31 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est établi par le Bureau Exécutif qui le soumet à l'approbation du Conseil des Présidents avant son adoption en Assemblée Générale. Ce Règlement Intérieur est destiné à préciser certaines modalités pratiques et certains articles des Statuts. Il peut également traiter des points non mentionnés dans les Statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Comité.

Article 32 - ADOPTION ET APPLICATION

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Joinville-le-Pont le 14 novembre 2024. Ils ont été approuvés par la FFB. Les présents Statuts entreront en application le 2 décembre 2024.

Le Président en exercice

Le Secrétaire Général en exercice